

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

02/10/2025

Dossier n° : 2307408-4

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOphonie
AVENIR c/ COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU GRAND
CAHORS

Le président de la 4ème chambre

ORDONNANCE DE REPORT DE CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOphonie AVENIR, a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulouse le 04/12/2023.

Par une ordonnance du 02/09/2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 02/10/2025.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* », et de l'article R. 613-3 du même code : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction* ».

ORDONNE

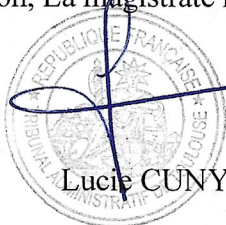
Article 1^{er} : La date de clôture de l'instruction relative à l'affaire citée en référence est reportée du 02/10/2025 à 12:00 heures au 31/10/2025 à 12:00 heures.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 02/10/2025.

Le président de la 4ème chambre,
Par délégation, La magistrate rapporteure,

RL



Lucie CUNY.